

Département du Var

VILLE DE SAINT CYR SUR MER

Arrondissement de
TOULON

Canton de
SAINT CYR SUR MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2015 – 11 - 26

Séance du 17 novembre 2015

Nombre de Conseillers 33

En exercice : 33

Présents : 29

Représentés : 2

Absents excusés : 2

L'an deux mille quinze, le dix sept novembre,

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT CYR SUR MER
réuni à la Salle du Conseil Municipal, sur la convocation et sous la
présidence de Monsieur le Maire

OBJET :

Etaient présents : Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire
Adjoints : Mesdames GOHARD, GUIROU-NOUYRIGAT,
SAMAT, VANPEE, Messieurs BAGNO, FERRARA, HERBAUT,
JOANNON, LE VAN DA.

**CONVENTION
D'OCCUPATION
PRIVATIVE
DU DOMAINE PRIVE
COMMUNAL**

Conseillers Municipaux : Mesdames, AIELLO, BERTOIA,
CIDALE, GIACALONE, MANFREDI, ORSINI, PELOT-
PAPPALARDO, TROGNO, Messieurs, BERNARD,
BUONCRISTIANI, CATTUI, GIULIANO, GUEGUEN,
LUCIANO, OLIVIER, ROCHE, SAOUT, SERRE, VALENTIN

**IMMEUBLE
« LE GALION »**

**AUTORISATION DE
SIGNER**

Etaient représentés :
Conseillers Municipaux : Mesdames Olivia MOTUS-JAQUIER
(procuration à Pierre LUCIANO), Isabelle VIDAL (procuration à
Monsieur le Maire).

Etaient absentes excusées :
Conseillers Municipaux : Mesdames Elisabeth LALESART,
Stéphanie LEITE

<<<>>>

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Pierre LUCIANO,
Secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20151117-DEL20151126-DE
Date de télétransmission : 19/11/2015
Date de réception préfecture : 19/11/2015

En vue de la mise aux normes « accessibilité » du cabinet médical situé au rez-de-chaussée de l'immeuble « le Galion », place Emile Désirat sis 83270 à Saint Cyr sur Mer, la Copropriété dudit immeuble a sollicité de la Commune, l'autorisation d'édifier sur le domaine privé communal, une rampe d'accès pour les personnes handicapées.

Compte tenu du caractère d'intérêt général et de l'utilité publique de cette demande, il est nécessaire de faire droit à cette demande et partant, à autoriser, par la convention jointe en annexe, la Copropriété à occuper à des fins privatives le domaine privé communal, sur une emprise de 18 m² et pour une durée de 50 ans.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT le caractère d'intérêt général et de l'utilité publique de la demande de la Copropriété,

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

Adopte l'exposé qui précède,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré
Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait Conforme

Le Maire

Signature électronique

Philippe BARTHELEMY

CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Saint Cyr sur Mer, représentée par Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire de la Commune, agissant en vertu de la délibération n°2014-04-02 en date 15 avril 2014,

Ci-après dénommée la Commune,

ET

La Copropriété de l'immeuble « le Galion » situé place Emile Désirat sis 83270 à Saint Cyr sur Mer, dûment représentée par en application de la délibération de son l'Assemblée Générale du

Ci-après dénommée « la Copropriété »,

PREAMBULE

En vue de la mise aux normes « accessibilité » du cabinet médical situé au rez-de-chaussée de l'immeuble « le Galion », place Emile Désirat sis 83270 à Saint Cyr sur Mer, la Copropriété a sollicité de la Commune, l'autorisation d'édifier sur le domaine privé communal, une rampe d'accès pour les personnes handicapées.

Compte tenu du caractère d'intérêt général et de l'utilité publique de cette demande, la Commune, par la présente convention, autorise la Copropriété à occuper à des fins privatives son domaine privé.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La Commune autorise la Copropriété à occuper, une emprise de 18 m² (1.8m x 10m) de son domaine privé situé place Emile Désirat.

La parcelle de domaine privé communal ainsi mise à disposition est délimitée en annexe de la présente convention.

Pendant toute la durée de l'occupation autorisée, l'occupant dispose de cette partie de parcelle aux clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 2 – Description des installations autorisées

La copropriété est autorisée à édifier une rampe d'accès pour les personnes handicapées dans l'emprise mise à disposition. Elle fait son affaire personnelle des éventuelles autorisations d'urbanisme à obtenir.

ARTICLE 3 : Durée de la convention

L'occupation de longue durée est consentie pour une période de 50 ans à compter de la date de signature de la présente convention. Elle n'est pas renouvelable tacitement.

ARTICLE 4 – Redevance d'occupation

Compte tenu du caractère d'intérêt général et de l'utilité publique de l'ouvrage à édifier, l'autorisation d'occuper le domaine privé est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Règles et conditions d'occupation

La copropriété assumera l'intégralité des travaux et charges de l'ouvrage à édifier de même que ceux nécessaires à la séparation de l'emprise mise à disposition du reste du domaine privé communal.

Dans le cas où la copropriété souhaite faire évoluer ses installations, l'autorisation de la Commune devra être obtenue avant d'accomplir toute modification.

Les travaux de réparation ainsi que l'entretien de l'ouvrage sont à la charge exclusive de la copropriété. Elle ne pourra exiger ou réclamer à la Commune la réalisation d'aucuns travaux, de quelque nature que ce soit.

La copropriété s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien et de propreté.

La copropriété répond également de tous les dommages, de toute nature pouvant être causés tant vis-à-vis de la Commune, que vis-à-vis des tiers. Ainsi, elle devra souscrire une assurance couvrant sa responsabilité, pour l'ensemble des risques liés à l'occupation de la parcelle objet du présent contrat. Aucun recours ou appel en cause ne pourront être engagés à l'encontre de la Commune.

ARTICLE 6 : Résiliation de la convention

A défaut d'exécution de l'une des clauses de la convention, la Commune pourra résilier d'office la convention, sous réserve du respect d'une mise en demeure préalable d'un mois et sans qu'il soit besoin de forme une demande en justice.

Par ailleurs, la Commune se réserve le droit de mettre fin à la convention à tout moment pour un motif d'intérêt général ou un cas de force majeure, moyennant un préavis de 6 mois.

De même, la convention pourra être résiliée à l'initiative de la copropriété. Dans ce cas, la résiliation prend effet dans un délai de 3 mois à compter de la notification par la copropriété.

ARTICLE 7 : Modalités de restitution de la parcelle

A l'issue de la convention, par effet d'une résiliation ou à sa date d'expiration, les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier existants sur la dépendance domaniale occupée devront être démolis par la copropriété, à ses frais. La Commune pourra néanmoins décider de renoncer en tout ou partie à cette démolition.

En cas de maintien, les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier deviendront de plein droit et gratuitement la propriété de la Commune.

ARTICLE 8 : Impôts

La copropriété supporte seule la charge de tous les impôts auquel seraient ou pourraient être assujetties les parcelles mises à sa disposition.

Fait à Le

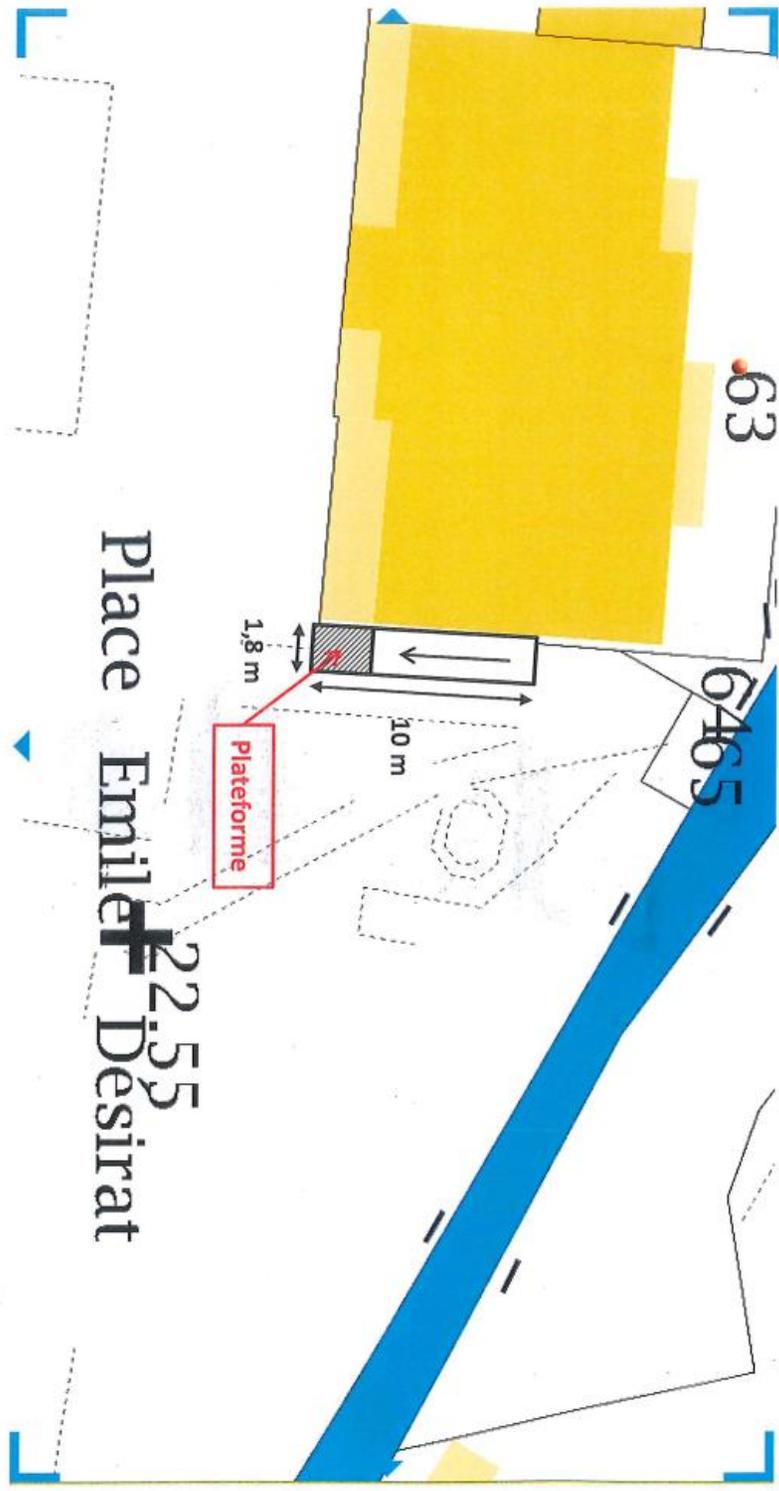
En deux exemplaires originaux

Pour la Commune,
Le Maire

Pour la Copropriété

Philippe BARTHELEMY





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20151117-DEL20151126-DE
Date de télétransmission : 19/11/2015
Date de réception préfecture : 19/11/2015